

Décisions

Décision 9252, 23 juillet 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9252 du 23 juillet 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 11 et 12 juin 2009. Ce règlement remplace le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche et le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 123, 124, 125, 126)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « porc » : animal d'espèce porcine produit au Québec;

b) « truie » : porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

c) « verrat » : porc mâle utilisé à des fins reproduction et réformé.

SECTION II CONTRIBUTIONS

2. Tout producteur doit payer une contribution de :

1° 1,229 \$ par porc mis en marché pour abattage, à l'exclusion des porcs de moins de 65 kilogrammes et des truies et verrats;

2° 9,386 \$ par truie ou verrat mis en marché pour abattage.

3. Les contributions établies à l'article 2 ne s'appliquent pas au porc confisqué par les autorités compétentes.

SECTION III MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

4. Pour calculer les contributions dues par chaque producteur, la Fédération des producteurs de porcs du Québec applique les montants prévus à l'article 2 au nombre de porcs mis en marché pour abattage.

5. La Fédération retient toute contribution due à même le prix de vente des porcs qui lui est versé par l'acheteur.

Lorsque ce prix ne lui est pas versé, elle peut convenir avec toute personne de modalités de retenue des contributions. Dès lors, les contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

Le producteur qui reçoit paiement d'un prix de vente duquel n'ont pas été déduites les contributions dues, doit payer celles-ci à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les porcs mis en marché pour abattage le mois précédent.

6. La Fédération peut conclure avec tout organisme des protocoles arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des porcs. La Fédération peut notamment convenir avec La Financière agricole du Québec d'un protocole pour obtenir, pour chaque producteur dont les porcelets sont assurés aux termes du Programme, des informations quant au nombre de truies indiquées à l'inventaire dressé par cette dernière.

7. Lorsque les contributions payées par un producteur ne correspondent pas à celles qui auraient dû être versées selon les renseignements détenus par la Fédération, celle-ci peut calculer le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de porcs qu'il a mis en marché pour abattage au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur doit dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture la payer ou la contester et en établir le montant.

8. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 18 % par année.

9. Les contributions perçues sont utilisées pour l'administration et l'application du Plan et des règlements.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (Décision 3580, 83-02-09), le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche (Décision 4965, 89-07-11) et le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (Décision 4362, 86-08-19).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.